





## **Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme (CNIDH)**

\*\*\*\*\*

### **Entre droit de grève et service public**

Notre loi reconnaît aux travailleurs le droit de grève. En effet, le Pacte International sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels, que Madagascar a ratifié en 1970, dispose en son article 8.1 : « Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit qu'à toute personne de former avec d'autres des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix [ ... ] en vue de favoriser et de protéger ses intérêts économiques et sociaux. » En outre, en vertu du Pacte, l'Etat s'est également engagé à « assurer le droit de grève, exercé conformément aux lois de chaque pays ». Ces dispositions du Pacte International ont été intégrées dans notre Constitution et dans nos lois.

Conformément à ces lois, les différentes instances judiciaires saisies par M. Rado Rabarilala et consort ont donné raison contre leur employeur, et ordonné à Air Madagascar leur réintégration. C'était en avril 2016. Cette décision de justice n'a pas été appliquée jusqu'ici. La Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme en appelle à l'Etat pour rendre effectif l'Etat de droit, en enjoignant la compagnie aérienne nationale à se conformer à la décision de justice, personne n'étant au-dessus de la loi.

L'article 8 du Pacte International cité ci-dessus dispose également en son alinéa 2 : « Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de la fonction publique. »

La Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme tient à féliciter l'Etat d'avoir respecté ses engagements, en n'imposant aucune restriction au droit de grève.

La CNIDH félicite également les différents syndicats de fonctionnaires (enseignants-chercheurs, douaniers, magistrats) pour avoir su concilier la défense des intérêts de leur corps avec ceux des usagers (clients, importateurs et exportateurs, justiciables) et de l'Etat (par les recettes douanières notamment). Au cours de ses rencontres des Commissaires aux Droits de l'Homme avec la société civile, partout dans le pays, il s'est trouvé des parents qui se plaignent des sacrifices qu'ils font pour que leurs enfants puissent poursuivre leurs études supérieures, alors que les Universités sont souvent en grève ; ou des gens dont un parent en détention préventive a demandé une liberté provisoire, mais dont la demande n'a pas été examinée pour cause de grève des magistrats.

Le Syndicat des Enseignants Chercheurs de l'Enseignement Supérieur (SECES), le Syndicat des Agents Douane (SEM.PI.DO.U.), le Syndicat des Magistrats de Madagascar (SMM), tous ces corps se sont montrés à la hauteur des responsabilités qui leur ont été confiées, en assurant un service minimum ou en privilégiant le dialogue avec leurs autorités de tutelle, pour défendre leurs intérêts tout en assurant au mieux leurs devoirs de services publics.

L'Etat comme les syndicats ont fait en sorte, ces derniers mois, comme le prévoit le paragraphe (c) de l'article 8 du Pacte cité ci-dessus, que les syndicats puissent « exercer librement leur activité, sans limitations de quelque nature que ce soit ».

